



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière medico-sociale

Question écrite n° 6388

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations des infirmières-puericultrices territoriales. Alors que le décret no 92-859 du 28 août 1992 a établi une revalorisation indiciaire de leur statut, l'application des décrets du 27 mars 1993 entraîne une diminution de salaire importante pour la plupart d'entre elles, de l'ordre de 10 p. 100 dans certains cas. Il lui demande donc de lui indiquer tout d'abord pour quelles raisons le gouvernement précédent a publié ce décret, en contradiction avec celui de 1992 et, ensuite, s'il serait possible d'envisager une modification de la réglementation précitée.

Texte de la réponse

Conformément à l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, les puericultrices bénéficient du classement indiciaire intermédiaire selon un échancier identique à celui de la fonction publique hospitalière. Le décret no 93-573 du 27 mars 1993, portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, a créé un troisième nouveau grade compris entre les indices bruts 422 et 638 à compter du 1er août 1992 et a reclassé dans ce nouveau grade les titulaires du troisième grade tel qu'il a été fixé par le décret no 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puericultrices territoriales. L'application de ces dispositions n'entraîne pas de diminution de salaire pour les puericultrices hors classe mais au contraire une revalorisation puisque leur grille indiciaire possède désormais un indice brut initial de 422 au lieu de 384 et un indice brut terminal de 638 au lieu de 579. Un prochain décret portera création d'un nouveau grade (indices bruts 322-558) à compter du 1er août 1993 dans lequel seront reclassés les titulaires des premier et deuxième grades actuels. Le deuxième nouveau grade sera créé à compter du 1er août 1994, qui atteindra l'indice brut 593.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6388

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3286

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4169